

## LES AMIS DE LA FORÊT DE SENONCHES

Association loi 1901

Siège social : Mairie de Senonches, 2 rue de Verdun, 28250 SENONCHES

### STATUTS

**Article 1. Dénomination** – Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les présents statuts, et ayant pour dénomination « ASSOCIATION DES AMIS DE LA FORÊT DE SENONCHES ».

**Article 2. Objet** – Cette association, à but non lucratif, a pour objet :

1°) de regrouper les habitants de Senonches, des communes environnantes et généralement tous ceux qui aiment les forêts, dans le but de défendre la forêt de Senonches et la forêt de Montécot contre tout ce qui pourrait porter atteinte à sa qualité et à sa fonction, reconnue par la loi, d'accueil du public et de préservation des équilibres biologiques.

2°) de développer le dialogue entre ses membres et les organismes, entreprises et autorités qui, par leurs travaux, sont chargés d'organiser et de gérer le patrimoine forestier appartenant à tous les citoyens.

3°) et plus généralement, de veiller au respect de notre environnement.

**Article 3. Durée** – L'association est constituée pour une durée illimitée.

**Article 4. Siège social** – Le siège social est fixé à la mairie de Senonches.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**Article 5. Membres** – L'association se compose de

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent la cotisation fixée chaque année pour cette catégorie de membres.

Sont membres actifs ceux qui versent la cotisation fixée chaque année pour cette catégorie de membres. Les membres actifs s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances et leurs activités dans le but défini à l'article 2.

**Article 6. Admission** – Pour faire partie de l'association, les candidats doivent manifester leur intention d'adhérer et être en règle de leurs cotisations.

**Article 7. Radiation** – La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales

- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité huit jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le membre ainsi exclu peut demander par lettre recommandée adressée, dans les quinze jours qui suivent la décision du bureau, au président la réunion, dans un délai d'un mois, de l'assemblée pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion, le membre étant convoqué par lettre recommandée à cette assemblée.

**Article 8. Ressources** – Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

**Article 9. Conseil d'administration** – L'association est dirigée par un conseil de 5 membres au moins et 12 au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1° Un président ;

2° Un ou deux vice-présidents ;

3° Un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire adjoint ;

4° Un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 10. Pouvoirs** – Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration. Le président peut, pour un acte délimité, déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Les missions des autres membres du bureau (secrétaire et trésorier) sont définies dans le règlement intérieur énoncé ci-après.

**Article 11. Réunion du conseil d'administration** – Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

**Article 12. Assemblée générale ordinaire** – L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an, au cours du premier semestre civil, pour approuver les comptes de l'exercice écoulé.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président assisté du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**Article 13. Assemblée générale extraordinaire** – Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'assemblée extraordinaire qui statuera à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

**Article 14. Règlement intérieur** – Un règlement intérieur peut être établi par le conseil qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Pour être exécutoire, ce règlement intérieur et les modifications éventuelles doivent être approuvés par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 15. Dissolution** – En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 16. Formalités** – Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par son décret d'application.

le 7. 10. 2016

le président

le Vice-Président

  
Pierre MASSÉ



Jacky VIGNERON